



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES
POPULATIONS

**DECISION D'ATTRIBUTION
DU CERTIFICAT DE CAPACITE
Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

**LE PREFET
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code Rural,

Vu le Décret n°2000-1039 du 23 octobre 2000 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu la décision d'attribution du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques délivré à Madame VAN SPAANDONK Dominique en date du 19 novembre 2004;

Vu la demande présentée en date du 20 mars 2012 par Madame VAN SPAANDONK Dominique en vue de la modification du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques ;

DECIDE

Article 1^{er} : L' article 1er de la décision d'attribution du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques délivrée à Madame VAN SPAANDONK Dominique en date du 19 novembre 2004 est modifié comme suit:

Le certificat de capacité est accordé à Madame VAN SPAANDONK Dominique, demeurant Quartier de l'Eglise, 64350 LASSERRE pour l'activité consistant à délivrer aux propriétaires de chiens des conseils en matière de comportement canin, notamment dans la relation homme-chien ainsi que pour les activités de pension et pré-fourrière au sein de l'établissement CANIDOM.

Ce certificat est enregistré sous le numéro : 64169

Article 2 : En cas de non-respect par le détenteur du certificat de capacité, des dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, le Préfet peut prononcer la suspension ou le retrait du certificat de capacité.

Article 3 : Le certificat de capacité est valable dans tous les départements français. Toute modification ou cessation de l'activité doit être signalée au Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Fait à PAU, le 22 mars 2012

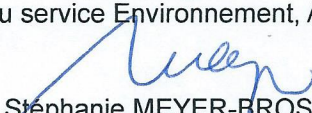
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Et par délégation

Le chef du service Environnement, Animal et Société


Stéphanie MEYER-BROSETA